



OPPOSITION
DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

DP 045 235 26 00043		Déposé le 22/05/2026 Complet le 18/06/2026
Par : Monsieur Tassard Fabrice		
Demeurant :	16 , Rue Eugène Faugouin 45000 ORLEANS	
Pour :	L'installation d'un système de stockage d'électricité par batterie	Surface de plancher créée : 19 m ² Nb de logement(s) créé(s) : / Destination(s) : Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
Sur un terrain sis :	Vessard à ORMES	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 26/05/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et R. 421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain approuvé les 07/04/2022 et 10/07/2025 par délibérations du Conseil métropolitain, modifié par délibérations les 22/06/2023, 16/11/2023, 20/06/2024, 10/07/2025 et mis à jour par arrêté les 10/07/2022, 19/01/2023, 10/10/2023, 11/03/2024, 18/11/2024 et le 01/10/2025,

Vu l'avis Défavorable de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 24/06/2026

Considérant que la présente demande a pour objet l'installation d'un système de stockage d'électricité par batterie sur un terrain sis au lit-dit Vessard à ORMES, situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) ;

Considérant qu'à l'appui du cerfa, le pétitionnaire a déclaré que le projet répondait de la destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » sans justifier d'aucune activité agricole ;

Considérant que l'article A-1.2 du PLUm dispose que sont admises sous conditions, les affectations des sols dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, qu'elles s'insèrent dans le paysage et qu'elles limitent l'imperméabilisation des sols ;

Considérant au surplus, que la Chambre d'Agriculture, dans son avis en date du 24/06/2026 a émis un avis défavorable au motif que le pétitionnaire n'exerce aucune activité agricole. Qu'en application des articles L.151-11 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme, ces zones sont destinées à la protection du foncier agricole et n'autorisent que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. En l'espèce, le projet ne présente aucun lien fonctionnel avec une activité agricole et ne peut être regardé comme nécessaire à celle-ci. Malgré sa faible emprise (moins de 20m²), la multiplication de ce type d'ouvrages sans lien agricole participe au mitage de l'espace, contraire aux objectifs de préservation des terres agricoles. L'argument tiré de l'intérêt général lié à la régulation du réseau électrique ne saurait, à lui seul, justifier cette implantation. En effet, les équipements non agricoles ne sont admis en zone agricole qu'à condition de démontrer une nécessité et une implantation rendue indispensable par des contraintes techniques, ce qui n'est pas établi en l'espèce, aucune impossibilité d'implantation en zone déjà urbanisée n'étant démontrée. Ainsi le projet apparaît incompatible avec la vocation de la zone agricole. Au regard de ces éléments, la Chambre d'agriculture émet un avis défavorable.

Considérant par conséquent, que le projet n'est pas compatible avec la zone agricole, le projet n'est pas réalisable ;

ARRÊTE

Article unique : il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Ormes, le 02/07/2026
Pour le Maire,
Alain TOUCHARD
Et par délégation
Xavier GODART
1er Adjoint au Maire
Urbanisme – Travaux
Développement Durable



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (article L. 600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Modalités de saisine du tribunal administratif :

- par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 ;
- par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
LOIRET

Adaptabilité | Présence
Performance | Impact

13 av. des Droits de l'Homme
45921 Orléans Cedex 9

Pôle Territoires et Élevages

Objet : Avis DP

Réf. : 26AUTURB114

Adresse courriel du Président de la
chambre d'agriculture du Loiret :
direction.presidente@loiret.chambagri.fr
agri.fr

Dossier suivi par Katia COUETTE
katia.couette@loiret.chambagri.fr
tel : 06 71 58 30 87

Service Instructeur
ORLEANS METROPOLE

A l'attention de Maeva DUMONTET-BIBE,

Orléans, le 24 juin 2026

Référence : DP 045 235 26 00043- TASSARD Fabrice
Projet : Installation de stockage d'électricité par batterie
Commune : ORMES

Madame,

Après examen du dossier mentionné en référence, il ressort que le pétitionnaire **n'exerce aucune activité agricole**.

Le projet prévoit l'implantation d'un dispositif **de stockage d'électricité par batteries** en zone agricole. Or, en application des articles L.151-11 et R.151-23 du Code de l'urbanisme, ces zones sont destinées à la protection du foncier agricole et n'autorisent que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

En l'espèce, le projet ne présente aucun lien fonctionnel avec une activité agricole et ne peut être regardé comme nécessaire à celle-ci. Malgré sa **faible emprise** (moins de 20 m²), la multiplication de ce type d'ouvrages sans lien agricole participe au mitage de l'espace, contraire aux objectifs de préservation des terres agricoles.

L'argument tiré de l'intérêt général lié à la régulation du réseau électrique ne saurait, à lui seul, justifier cette implantation. En effet, les équipements non agricoles ne sont admis en zone agricole **qu'à condition de démontrer une nécessité** et une implantation rendue indispensable par des contraintes techniques, ce qui n'est pas établi en l'espèce, aucune impossibilité d'implantation en zone déjà urbanisée n'étant démontrée.

Ainsi, le projet apparaît incompatible avec la vocation de la zone agricole.

Au regard de ces éléments, la Chambre d'agriculture **émet un avis défavorable.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le Président de la Chambre
d'agriculture,

Valentin CARON

